

LES ARTS ET LA VILLE

Règlements généraux

Règlements adoptés le 20 janvier 2011

(En remplacement des règlements du 24 avril 2003)

Modifiés le 1^{er} juin 2015

870, avenue de Salaberry, bureau 124, Québec (Québec) G1R 2T9

Téléphone : 418-691-7480

info@arts-ville.org

www.arts-ville.org

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1. Définitions et interprétation	3
2. Nom	3
3. Siège social	3
4. Territoire	3
5. Mission	3
6. Buts	4
SECTION II – MEMBRES	4
7. Catégories de membres	4
SECTION III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
8. Assemblée générale annuelle	6
9. Assemblée générale extraordinaire	8
SECTION IV – CONSEIL D’ADMINISTRATION	8
10. Nombre	8
11. Durée des fonctions	8
12. Composition	8
13. Représentativité	9
14. Pouvoirs des administrateurs	9
15. Vacance	10
16. Réunion	10
17. Quorum	10
18. Vote	11
19. Résolution tenant lieu d’assemblée	11
20. Confidentialité	11
21. Conflit d’intérêts	11
22. Rémunération	11
23. Destitution ou suspension	11
SECTION V – COMITÉ EXÉCUTIF	12
24. Composition	12
25. Mandat, durée et responsabilités	12
26. Vacance	12
SECTION VI – COMITÉS	12
27. Comités	12
SECTION VII – POUVOIRS ET FONCTIONS DES DIRIGEANTS	12
28. Présidence	12
29. Secrétaire	13
30. Trésorier	13
31. Direction générale	13
SECTION VIII – FINANCES	13
32. Exercice financier	13
33. Dépôt de fonds	13
34. Signature des effets de commerce	14
35. Vérification	14
SECTION IX – AUTRES DISPOSITIONS	14
36. Modifications aux règlements	14
37. Exonération de responsabilité	14
38. Assurance responsabilité	14
39. Dissolution de la corporation	14

LES ARTS ET LA VILLE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les présents règlements, qui remplacent entièrement ceux adoptés le 24 avril 2003, ont été refondus et adoptés lors de la réunion du conseil d'administration du 20 janvier 2011. L'article 5 (Mission) a été ajouté [par conséquent, les numéros d'articles subséquents ont été décalés] et les articles 6 (Buts) et 39 (Dissolution de la corporation) ont été amendés en 2015 ; ces modifications ont été adoptées lors de la réunion du conseil d'administration du 1^{er} juin 2015.

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions et interprétation

- 1.1 Administrateur : désigne un membre actif, membre du conseil d'administration ;
- 1.2 Artiste professionnel : celui qui répond à la définition au sens de la Loi sur le statut professionnel de l'artiste L.R.Q., chapitre S-32.01 et L.R.Q., chapitre S-32.1 et de la Loi sur le statut de l'artiste (1992, chapitre 33) (fédéral) ;
- 1.3 Conseil d'administration : désigne le conseil d'administration de la corporation ;
- 1.4 Corporation : désigne Les Arts et la Ville, corporation légalement constituée en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec (L.R.Q. chapitre C-38) ;
- 1.5 Loi : désigne la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec (L.R.Q. chapitre C-38) ;
- 1.6 Organismes culturels et artistiques voués :
 - à la création, à la production et à la diffusion d'œuvres artistiques de toutes les disciplines ;
 - à la formation ;
 - à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine ;
 - à la défense et à la promotion des travailleurs culturels et des artistes professionnels.

S'il y a lieu, les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa; ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa.

2. Nom

La présente corporation porte le nom de « Les Arts et la Ville » et peut utiliser les noms suivants : le « Réseau », le « Réseau Les Arts et la Ville ».

3. Siège social

Le siège social de la corporation est situé à Québec.

4. Territoire

Le territoire de la corporation est le Québec.

4.1 Rayonnement : le Réseau accueille les membres des communautés francophones hors Québec.

4.2 Langue : la langue du Réseau est le français.

5. Mission

Le Réseau Les Arts et la Ville a pour mission de soutenir et de promouvoir le développement culturel et artistique local en regroupant les acteurs des scènes municipale et culturelle.

De plus, le Réseau veut :

- contribuer au rayonnement et à la démocratisation des arts et de la culture en privilégiant des valeurs de partage, de solidarité et d'entraide ;

- contribuer au maillage des collectivités et des municipalités de la francophonie canadienne en faveur du développement culturel local, par l'établissement de partenariats et par l'intermédiaire de ses activités de communication et de réseautage ;
- développer la collaboration entre le monde municipal et celui des arts et de la culture ;
- définir et orienter ses actions afin que l'ensemble des collectivités et des municipalités considère les arts et la culture comme des éléments intrinsèques au développement local et à la qualité de vie.

6. Buts

Les buts pour lesquels le Réseau est constitué sont les suivants (tels que stipulés dans les lettres patentes) :

- 6.1 Promouvoir l'éducation en matière de développement culturel et de valorisation des arts dans les municipalités en organisant des colloques et en présentant des conférences portant sur les enjeux relatifs au développement culturel, ainsi qu'en offrant des ateliers et des activités de formation aux intervenants des milieux culturel et municipal.
- 6.2 Offrir aux municipalités et, de manière conjointe, à leurs intervenants issus des milieux culturel, social, économique et communautaire, des services de conseil et de mentorat liés à l'idéation et la mise en œuvre de projets de développement culturel et artistique novateurs et structurants pour le bénéfice de la communauté.
- 6.3 Reconnaître l'engagement culturel de municipalités et d'organismes culturels et communautaires par la remise de prix visant à souligner les réalisations culturelles et artistiques qui se distinguent par leur apport à la vie communautaire ou sociale des collectivités.
- 6.4 À ces fins, recevoir des dons, legs, et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions ; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds.

SECTION II – MEMBRES

7. Catégories de membres

Le Réseau les Arts et la Ville accepte trois types de membres : les membres actifs, les membres associés et les membres honoraires.

7.1 Membre actif

Pour devenir membre actif de la corporation, la personne ou l'organisme doit :

- 7.1.1 être domicilié ou avoir son siège social dans les régions mentionnées à l'article 4 ;
- 7.1.2 présenter une demande écrite et acquitter la cotisation exigible ;
- 7.1.3 être admis par le comité exécutif à la séance suivant sa demande. À défaut de résolution confirmant ou infirmant son statut de membre, celui-ci est considéré automatiquement comme membre après la première séance du comité exécutif suivant sa demande ;
- 7.1.4 être intéressé par l'avancement du Réseau et y participer ;
- 7.1.5 s'engager à respecter les présents Règlements généraux, la Charte d'appartenance, de même que le Code d'éthique de la corporation, le cas échéant ;
- 7.1.6 Il n'est pas autrement exclu en vertu des présentes ou de par la Loi.

7.1.7 faire partie de l'une des catégories suivantes :

Catégorie A – Monde municipal

Municipalités, MRC (élus et fonctionnaires), associations de municipalités et conseils de bande ;

Catégorie B – Monde des arts et de la culture

Créatrices et créateurs, artistes, artisanes et artisans, ou écrivaines et écrivains qui pratiquent à titre professionnel ;

Organisations artistiques et culturelles professionnelles dont la mission est la formation, la création, la production, la diffusion et la conservation ;

Spécialistes, intervenants et formateurs dans les domaines des arts, de la culture et du patrimoine ;

Catégorie C – Alliés des arts et de la culture

Toute personne ou tout organisme que le Réseau reconnaît comme partenaire, y compris le secteur économique et le secteur de l'éducation.

7.1.8 Le membre actif a accès à l'information et aux services offerts par le Réseau, il a droit de vote et est éligible au conseil d'administration de l'organisme.

7.2 Membre associé

Toute personne ou organisation adhérant aux objectifs du Réseau peut devenir membre associé en présentant une demande écrite et en acquittant la cotisation exigible. Un membre associé a accès à certains services. Il n'a pas le droit de vote aux assemblées et ne peut être élu ou nommé au conseil d'administration.

7.3 Membre honoraire

Le conseil d'administration peut, par résolution, désigner chaque année comme membre honoraire de la corporation toute personne qui rend service au Réseau par son travail ou par ses donations, ou qui manifeste son appui aux buts poursuivis par le Réseau ;

Un membre honoraire a tous les devoirs et tous les pouvoirs d'un membre actif, sauf celui de voter et celui d'être élu ou nommé au conseil d'administration.

7.4 Cotisation annuelle

7.4.1 Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle à être versée à la corporation pour toutes les catégories de membres, de même que l'époque et le lieu où doit être fait ce versement, ainsi que la manière d'en effectuer le paiement ;

7.4.2 Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, de suspension ou de retrait d'un membre ;

7.4.3 Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation, au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale, peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration.

7.5 Retrait, suspension et radiation

7.5.1 Tout membre peut se retirer comme tel de la corporation, et ce, en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de la corporation ;

7.5.2 Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui ne se conforme pas aux présentes ou qui commet

un acte jugé contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation ou aux Directives ou encore au Code d'éthique adoptés par celle-ci ;

- 7.5.3 Avant de prononcer la suspension ou l'expulsion, le secrétaire de la corporation doit aviser par écrit le membre de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des faits qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil est dès lors finale et sans appel.

SECTION III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

8. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier.

8.1 Ordre du jour

L'ordre du jour doit comprendre au moins les points suivants :

- 1) Ouverture de la séance et constatation que l'avis de convocation a été dûment envoyé et qu'il y a quorum
- 2) Lecture des procès-verbaux de la dernière assemblée générale annuelle et des assemblées extraordinaires des membres tenues depuis, s'il y a lieu, et approbation de ceux-ci
- 3) Présentation du rapport annuel de la corporation et ratification
- 4) Présentation des états financiers et du rapport des vérificateurs, et ratification de ceux-ci
- 5) Nomination des vérificateurs externes
- 6) Présentation et discussion des orientations de l'année à venir
- 7) Élection des administrateurs de la corporation
- 8) Période de questions

L'ordre du jour peut comprendre tout autre point que le conseil d'administration juge bon de traiter en assemblée générale, dont les règlements, lesquels ne peuvent être que ratifiés ou rejetés, nouveaux ou modifiés, adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale, à condition que l'avis de convocation en fasse mention et que tous les documents relatifs à cette adoption de règlements soient joints à l'avis de convocation ;

Tout sujet que les membres désirent voir abordé au cours de l'assemblée générale annuelle (dont l'appel d'une décision du conseil d'administration) doit être adressé au conseil d'administration dans les dix (10) jours suivant la date d'émission de l'avis de convocation.

8.2 Avis de convocation

- 8.2.1 Les assemblées générales des membres sont convoquées au moyen d'un avis écrit, transmis à chaque membre, indiquant la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée ainsi que la nature des sujets qui seront abordés. L'ordre du jour est obligatoirement joint à l'avis de convocation ;

Cet avis peut être acheminé par la poste, par courrier électronique ou par tout autre moyen personnalisé, à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue ;

- 8.2.2 Le délai de convocation de toute assemblée générale annuelle des membres est de trente (30) jours ;

- 8.2.3 Aucune erreur ou omission de l'avis écrit et aucun ajournement d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire ne peuvent invalider ladite assemblée ou annuler les procédures adoptées à cette occasion ;

- 8.2.4 En ce qui concerne l'envoi de l'avis de convocation à une assemblée à chaque membre, son adresse (civique ou courriel) sera réputée être la dernière adresse enregistrée dans les livres de la corporation au moment de la convocation.

8.3 **Quorum**

Les membres en règle présents et convoqués conformément aux règlements constituent le quorum pour toute assemblée générale.

8.4 **Le vote**

8.4.1 À une assemblée des membres, les membres actifs présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration est prohibé ;

8.4.2 Le vote se fait à main levée, à moins qu'un (1) des membres actifs présents ne réclame le scrutin secret. Cette demande de scrutin secret devra être adoptée par la majorité de l'assemblée ;

8.4.3 Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée, ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées ;

8.4.4 En cas de vote au scrutin secret, le président de l'assemblée nomme deux scrutateurs parmi les membres présents pour distribuer et recueillir les bulletins de vote, dépouiller les votes et communiquer le résultat au président ;

8.4.5 À moins d'une disposition contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les propositions soumises à l'assemblée des membres seront adoptées à la majorité des voix exprimées (50 % + 1).

8.5 **Élection des administrateurs**

L'élection des membres du conseil d'administration a lieu lors de l'assemblée générale annuelle. S'il y a plus de mises en candidature que de postes à pourvoir dans une même catégorie, il y a élection au scrutin secret.

8.5.1 **Éligibilité**

Tout membre actif est éligible comme membre du conseil d'administration.

8.5.2 **Mise en candidature**

8.5.2.1 Procédure de mise en candidature

- a. La période de mise en candidature débute soixante (60) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle et se termine trente (30) jours avant celle-ci. Un avis à cet effet sera transmis aux membres avant que ne débute la période de mise en candidature ;
- b. L'avis sera accompagné de la liste des postes qui sont en élection pour l'année en cours ;
- c. La mise en candidature devra être faite par écrit et envoyée dans les délais prescrits au secrétaire de la corporation. Elle devra être accompagnée d'un résumé de l'expérience de la personne intéressée ainsi que de sa motivation à travailler selon les objectifs de la corporation ;
- d. De plus, le candidat devra indiquer à quelle catégorie de membres il appartient et pour quel poste, selon l'article 12, il soumet sa candidature ;
- e. Un candidat ne peut se présenter à la fois à titre individuel et comme représentant mandaté par une ville, un organisme, une institution ou une association culturelle professionnelle ;
- f. Dans le cas des représentants mandatés par une ville ou une organisation faisant partie des catégories autorisées, la mise en candidature devra être accompagnée

d'une résolution du conseil municipal ou du conseil d'administration de l'organisme en question ;

- g. Il appartient au secrétaire de la corporation de déterminer la validité de la candidature et si elle appartient à la catégorie où elle prétend se présenter ;
- h. Le secrétaire de la corporation rendra disponible la liste de tous les candidats, ainsi que leur document de présentation, sur le site Internet de Les Arts et la Ville, quatorze (14) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

8.5.3 Absence d'un candidat

Si un candidat ne peut assister à l'assemblée générale, il est tout de même éligible à un poste au conseil d'administration s'il a posé sa candidature selon les règles.

9. Assemblée générale extraordinaire

- 9.1 Le conseil d'administration peut, de son propre chef ou à la requête d'un minimum de dix pour cent (10 %) des membres actifs ou de quarante (40) membres actifs (le moindre des deux), convoquer une assemblée extraordinaire au lieu, à la date et à l'heure qu'il fixe ;
- 9.2 Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée. Il doit donner un délai de dix (10) jours aux membres pour tenir cette réunion. Le conseil d'administration procède par résolution, tandis que le groupe de membres requérants (10 % ou 40 membres actifs) doit produire une demande écrite signée par ceux-ci. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée ;
- 9.3 Toutes les dispositions prévues à l'article 8 et suivants ci-devant s'appliquent à l'assemblée générale extraordinaire avec les adaptations nécessaires ;
- 9.4 Le délai de convocation pour toute assemblée générale extraordinaire est d'un minimum de cinq (5) jours francs ;
- 9.5 L'avis de convocation pour une assemblée extraordinaire doit préciser le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être étudiés lors de cette assemblée extraordinaire.

SECTION IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

10. Nombre

Le conseil d'administration de la corporation est composé de **vingt-sept (27) membres**.

11. Durée des fonctions

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux (2) ans et celui-ci est renouvelable. Les membres occupant un siège portant un chiffre pair sont élus les années paires et ceux occupant un siège portant un chiffre impair sont élus les années impaires.

12. Composition

Le conseil d'administration est composé des catégories suivantes :

Siège	Identifiant	Postes admissibles
Monde municipal		
1	Élu	Maire ou conseiller (Montréal)
2	Élu	Maire ou conseiller (Québec)
3	Élu	Maire ou conseiller
4	Élu	Maire ou conseiller
5	Élu	Maire ou conseiller
6	Élu	Maire ou conseiller
7	Élu	Maire ou conseiller
8	Fonctionnaire	Fonctionnaire (Montréal)
9	Fonctionnaire	Fonctionnaire (Québec)
10	Fonctionnaire	Fonctionnaire

11	Fonctionnaire	Fonctionnaire
12	Association municipale	Représentant (FQM)
13	Association municipale	Représentant (UMQ)
		Sous-total : 13
Monde des arts et de la culture		
14	Représentant	Artiste
15	Représentant	Artiste
16	Représentant	Artiste
17	Représentant	Organisme culturel et artistique
18	Représentant	Organisme culturel et artistique
19	Représentant	Organisme culturel et artistique
20	Représentant	Organisme culturel et artistique
21	Représentant	Organisme culturel et artistique
22	Représentant	Spécialistes et intervenants
23	Représentant	Spécialistes et intervenants
		Sous-total : 10
Alliés des arts et de la culture		
24	Représentant	Individu et organisme partenaires
25	Représentant	Individu et organisme partenaires
26	Représentant	Individu et organisme partenaires
27	Représentant	Individu et organisme partenaires
		Sous-total : 4
		TOTAL : 27 POSTES

Les personnes à la direction générale sont des invitées à titre permanent aux séances du conseil d'administration, sauf si elles sont autrement exclues lorsque ladite séance se tient à huis clos suivant une décision du conseil à cet effet.

12.1 Postes réservés dans la catégorie Monde municipal

- Deux (2) postes pour la Ville de Montréal : un élu et un fonctionnaire ;
- Deux (2) postes pour la Ville de Québec : un élu et un fonctionnaire ;
- Un (1) poste pour l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ;
- Un (1) poste pour la Fédération des municipalités du Québec (FMQ).

13. Représentativité

- 13.1 Dans la catégorie Monde municipal (sièges 3 à 7, 10 et 11), il est souhaité qu'au moins un représentant provienne d'une municipalité de moins de 30 000 habitants et qu'au moins un représentant provienne d'une municipalité de 30 000 à 100 000 habitants;
- 13.2 Dans la catégorie Monde des arts et de la culture, il est souhaité qu'un équilibre puisse exister relativement à la représentativité des différentes pratiques artistiques;
- 13.3 Dans la catégorie Alliés des arts et de la culture, il est souhaité qu'au moins un représentant provienne d'un organisme de la francophonie hors Québec.

14. Pouvoirs des administrateurs

- 14.1 Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation. Il procède à l'élection des officiers parmi ses membres : deux coprésidents, un secrétaire, un trésorier et un administrateur ;
- 14.2 Le conseil d'administration a le pouvoir de nommer un coprésident *ex-officio*. Un coprésident sortant peut occuper un poste de coprésident *ex-officio* pour assurer la transition et finaliser certains mandats au bénéfice de la corporation. Il appuie la coprésidence ;
- 14.3 Le conseil d'administration est responsable du bon fonctionnement de la corporation; il en fixe les priorités et les orientations ;

- 14.4 Le conseil d'administration peut déléguer certaines responsabilités au comité exécutif ;
- 14.5 Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation conformément à la loi et aux Règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de la corporation. Il adopte le budget et en fait le suivi ;
- 14.6 Il prend les décisions concernant l'engagement de la direction générale et en définit le mandat et les responsabilités ;
- 14.7 Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées ;
- 14.8 Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir ses objectifs.

15. Vacance

15.1 Il y a vacance dans le conseil d'administration lorsque :

- 15.1.1 un membre décède ;
- 15.1.2 un membre donne sa démission par écrit au conseil ;
- 15.1.3 un membre cesse de posséder les qualifications requises ;
- 15.1.4 un membre s'absente, sur une période de douze (12) mois consécutifs, de toutes les réunions qui auront eu lieu durant cette période, sans justification ou motif jugé valable par le conseil d'administration ;
- 15.1.5 un membre est suspendu par le conseil d'administration en raison de sa conduite nuisible pour la corporation ;

Les membres du conseil d'administration peuvent nommer, pour le reste d'un mandat, tout membre actif de la corporation qui possède les qualifications requises.

16. Réunion

16.1 Avis de convocation

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins à deux reprises dans l'année. L'avis de convocation écrit accompagné de l'ordre du jour correspondant doit être transmis au moins sept (7) jours avant la date de la réunion. Il peut être envoyé par courriel. La coprésidence peut, de sa propre initiative, et doit, sur la demande de vingt-cinq pour cent (25 %) des membres actifs du conseil, convoquer une réunion.

16.2 Renonciation à l'avis de convocation

Tout administrateur peut renoncer en tout temps et de toute manière à un avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ou autrement consentir à une telle réunion. La présence d'un administrateur à la réunion équivaut à sa renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de la réunion en invoquant entre autres choses l'irrégularité de sa convocation ;

Si les membres du conseil sont réunis et qu'il y a quorum, ils peuvent décréter qu'il y a réunion officielle et alors, l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les membres signant une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion.

- 16.3 Les séances du conseil d'administration ne sont ouvertes ni au public ni aux membres, à moins d'un avis express à l'effet contraire.

17. Quorum

Il y a quorum si le tiers (1/3) des membres en poste du conseil sont présents.

18. Vote

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix (50 % + 1). Dans le cas d'une égalité des voix, la coprésidence exerce un seul droit de vote prépondérant. Nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration à une réunion du conseil d'administration. Le vote se fait à main levée, sauf si un administrateur, dûment appuyé, demande un vote au scrutin secret.

19. Résolution tenant lieu d'assemblée

Les résolutions écrites et signées par la majorité des membres du conseil d'administration formant le quorum, habilités à voter sur ces résolutions lors des réunions du conseil ou du comité exécutif, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées ;

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations des assemblées des membres.

19.1 Résolution électronique

Les administrateurs peuvent, dans les situations qui l'exigent, voter par voie électronique, en retournant le courriel contenant la résolution écrite à tous les autres membres du conseil et en y affirmant s'ils votent pour ou contre celle-ci.

20. Confidentialité

Les membres du conseil d'administration sont tenus à la confidentialité quant à l'information privilégiée du Réseau, de ses partenaires et de ses clients.

21. Conflit d'intérêts

Tout administrateur doit divulguer ses intérêts dans les dix (10) jours suivant son élection. Il doit déclarer ses intérêts au début d'une réunion dont l'ordre du jour comporte un sujet où il pourrait y avoir un conflit d'intérêts afin que cela soit consigné au procès-verbal. Il doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question.

22. Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions; seules les dépenses effectuées pour la corporation et autorisées à l'avance sont remboursables sur présentation de pièces justificatives ;

Un membre du conseil d'administration peut toutefois être rémunéré à titre de personne-ressource pour la réalisation de certains mandats si la corporation a recours à ses services. Toute décision relative à la rémunération d'un membre du conseil d'administration doit être entérinée par une résolution du conseil d'administration. Le membre concerné doit alors déclarer ses intérêts et se retirer de la discussion.

23. Destitution ou suspension

23.1 Un administrateur est sujet à destitution par résolution du conseil d'administration, et ce :

23.1.1 s'il perd son statut de membre actif ;

23.1.2 s'il s'absente de trois (3) réunions consécutives dûment convoquées du conseil, sans avis ni motif valable ;

23.1.3 s'il est destitué, l'article 7.5 ci-devant s'applique en faisant les adaptations nécessaires ;

23.1.4 s'il est retrouvé coupable de vol, de fraude, de dol, d'agression, de voies de fait, ou encore de tout autre crime, notamment ceux à caractère sexuel, et que suivant son seul avis, le conseil considère qu'un tel crime est de nature à nuire à l'image et à la réputation de la corporation ;

Advenant une mise en accusation, le conseil peut suspendre l'administrateur en cause le temps de la procédure ou jusqu'au terme de son mandat.

- 23.1.5 s'il devient inapte ou failli ou qu'il est autrement visé par une disposition de la loi le rendant inhabile à exercer ses fonctions ;
- 23.1.6 s'il agit contrairement à la mission, aux présents règlements, au Code d'éthique, aux Directives adoptées, ou encore s'il tient des propos diffamants à l'encontre des administrateurs ou de la corporation ;
- 23.1.7 L'administrateur ainsi destitué peut faire appel auprès d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

SECTION V – COMITÉ EXÉCUTIF

24. Composition

Le conseil d'administration peut, par délégation, confier une partie de ses responsabilités à un comité exécutif formé de cinq (5) administrateurs, qui sont : les deux coprésidents, le secrétaire, le trésorier et un administrateur. Les règles régissant les réunions du conseil d'administration s'appliquent *mutatis mutandis* aux réunions du comité exécutif.

25. Mandat, durée et responsabilités

25.1 Les membres du comité exécutif voient à l'administration des affaires courantes de la corporation et font rapport au conseil d'administration.

25.2 La durée du mandat du comité est d'une (1) année, ou jusqu'à ce que les membres de ce comité soient nommés ou élus. Ce mandat est renouvelable.

25.3 Le comité exécutif possède tous les pouvoirs du conseil d'administration, sauf ceux qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par les administrateurs, ceux qui exigent l'approbation des membres ainsi que tous les pouvoirs que les administrateurs peuvent se réserver expressément par règlement.

25.4 Cependant, le comité exécutif doit rendre compte à chaque séance du conseil des actes et des gestes qu'il a posés dans le cadre de ses fonctions. Chacune de ces décisions est révisable par le conseil, le tout sous réserve des droits des tiers.

26. Vacance

Le conseil d'administration peut pourvoir toute vacance survenue au sein du comité exécutif pour quelque raison que ce soit.

SECTION VI – COMITÉS

27. Comités

Le conseil d'administration peut, en tout temps, constituer des comités *ad hoc*, des commissions ou des groupes de travail, lesquels n'ont qu'un simple pouvoir de recommandation.

SECTION VII – POUVOIRS ET FONCTIONS DES DIRIGEANTS

28. Présidence

La présidence est composée de deux coprésidents. Le premier est issu du milieu municipal et le second, issu du milieu des arts et de la culture, peut être un artiste ou un intervenant culturel.

Voici les principales fonctions de la présidence :

L'un ou l'autre des coprésidents de la corporation préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres et il peut faire partie de tous les comités d'études et des services du réseau. La coprésidence veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et elle remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration. L'un ou l'autre des

coprésidents signe généralement, avec le secrétaire, les documents qui engagent la corporation. L'un ou l'autre des coprésidents est porte-parole de la corporation et la représente au besoin.

28.1 Coprésident *ex-officio*

La fonction du coprésident *ex-officio* est d'assurer les liens et le réseautage. Il assiste aux réunions du conseil d'administration avec droit de parole mais sans droit de vote. Il ne fait pas partie du quorum. Il n'est pas assujéti à la règle d'obligation de présence. À la demande des coprésidents en poste ou de l'exécutif, il peut représenter la corporation auprès des partenaires et des différentes instances gouvernementales. La durée du mandat d'un coprésident *ex-officio* est de deux (2) ans.

29. Secrétaire

Le secrétaire rédige tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Il a la garde des archives, des livres des procès-verbaux, des registres des membres et des administrateurs; il signe les contrats et les documents pour les engagements de la corporation avec l'un des coprésidents; et il rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de la corporation. Enfin, il exécute toute autre fonction qui lui est attribuée par les règlements ou par le conseil d'administration.

30. Trésorier

Le trésorier veille à l'administration financière de la corporation. Il a la charge et la garde des fonds et des valeurs de la corporation et s'assure de leur dépôt dans une institution financière désignée par le conseil d'administration. Il rend compte à la présidence et au conseil d'administration de la situation financière de la corporation lorsque requis. Il signe tous les documents requérant sa signature et remplit toute autre fonction attribuée par la loi, les règlements ou le conseil d'administration.

31. Direction générale

La direction générale rend des comptes au conseil d'administration dans la mise en œuvre des politiques définies par ses membres. Elle prépare les séances du conseil d'administration et du comité exécutif. La direction générale est engagée par une résolution du conseil d'administration.

Ses principales responsabilités sont :

- 31.1 Sous l'autorité du conseil d'administration, la direction générale est responsable de l'administration courante et du fonctionnement de la corporation ;
- 31.2 Elle assume les responsabilités de gestion de l'organisation en veillant notamment à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- 31.3 Elle collabore à la définition de la philosophie de gestion et des valeurs de la corporation et elle élabore les orientations, les objectifs, les priorités, les stratégies et les plans d'action de la corporation ;
- 31.4 Elle administre les budgets de la corporation, selon les besoins prioritaires, dans le respect des lois, des règlements et des directives ;
- 31.5 Elle procède à l'embauche du personnel dans le respect du budget ;
- 31.6 Elle rend compte au conseil d'administration de tout fait et de tout acte exécuté dans le cadre de son mandat ou s'y rapportant.

SECTION VIII – FINANCES

32. Exercice financier

L'exercice financier du conseil se termine le 31 mars de chaque année.

33. Dépôt de fonds

Les fonds de la corporation sont déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou de plusieurs institutions financières désignées par le conseil d'administration.

34. Signature des effets de commerce

- 34.1 En l'absence d'une décision contraire du conseil d'administration, les actes, les contrats, les titres, les obligations et les autres documents exigeant la signature de la corporation peuvent être signés par l'un ou l'autre des officiers de la corporation.
- 34.2 Le conseil d'administration peut par ailleurs autoriser, en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de la corporation.
- 34.3 Tous les chèques, billets, lettres de change ou autres effets négociables pour le compte de la corporation doivent être signés, titrés et endossés ou acceptés par deux (2) personnes ayant droit de signature et désignées à cette fin par le conseil d'administration.
- 34.4 Chaque effet doit porter la signature d'au moins un membre du conseil d'administration. L'un des signataires désignés peut être la direction générale de la corporation.

35. Vérification

Les livres et les états financiers seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle.

SECTION IX – AUTRES DISPOSITIONS

36. Modifications aux règlements

Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition du présent règlement. Toute abrogation ou modification sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, à moins qu'elle ne soit entérinée par l'assemblée générale des membres. Si cette abrogation ou cette modification n'est pas entérinée à la majorité des voix durant cette assemblée générale, elle cessera, dès ce jour seulement, d'être en vigueur, et ce, pour les deux années qui suivent son rejet, à moins qu'un comité représentatif des différents points de vue nommé par le conseil d'administration réétudie, corrige, modifie ou adapte la proposition initiale avant de la soumettre à nouveau à la décision des administrateurs.

37. Exonération de responsabilité

Sous réserve de toute disposition contraire dans la loi ou dans les règlements de la corporation, un administrateur, ou un dirigeant agissant pour la corporation, n'est pas responsable personnellement de tout acte accompli de bonne foi et à ce titre.

Tous les frais et toutes les charges et dépenses découlant d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure intentée contre un administrateur ou un dirigeant pour un acte accompli de bonne foi sont à la charge de la corporation.

38. Assurance responsabilité

La corporation doit souscrire au profit de ses administrateurs et de ses dirigeants à une assurance responsabilité pour les actes effectués à ce titre pour la corporation.

39. Dissolution de la corporation

- 39.1 La dissolution de la corporation exige un vote des deux tiers (2/3) des membres actifs lors d'une assemblée générale des membres convoquée à cette fin.
- 39.2 En cas de liquidation ou de dissolution de la personne morale, le reliquat de ses biens, après paiement des dettes et obligations, sera distribué à un ou plusieurs organismes de bienfaisance enregistrés conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) qui poursuivent des fins apparentées ou similaires.
